
CHARTRE DE SOINS OPTIQUES

Article 1 :

L'opticien AODF est titulaire du diplôme d'opticien lunetier et dispose d'une expérience en magasin d'au moins deux ans avant de se spécialiser dans le service à domicile.

Article 2 :

L'opticien AODF est au service de la personne et de la santé publique, il exerce sa mission dans le respect de la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Pour cela, il veille à s'aménager un lieu calme et à l'abri des regards pour dispenser les soins optiques.

Article 3 :

L'opticien AODF agit dans l'intérêt du patient, il utilise ses compétences professionnelles et le matériel nécessaire afin de permettre à son patient la meilleure vision possible. Il y consacre le temps nécessaire et sollicite, s'il y a lieu, le concours des autres professionnels de santé (Ophtalmologiste, Orthoptiste, médecin traitant...).

Article 4 :

L'opticien AODF dispose d'un local intervient dans un périmètre maximum de 100km autour de celui-ci ; cela lui permet d'assurer un service de proximité et d'être réactif lorsqu'on l'appelle. Il intervient sur demande de ses clients sans discrimination.

Article 5 :

Lors d'une intervention en EHPAD ou dans toute autre structure d'accueil, l'opticien AODF s'engage à informer la personne de confiance et l'organisme de tutelle, le cas échéant, de sa venue et à adresser un devis sur lequel apparaîtra l'offre 100% santé et une offre adaptée aux besoins de son client.

Article 6 :

L'opticien AODF s'engage à constituer un dossier afin de garantir la continuité des soins. Il est responsable de sa création, son utilisation et de sa gestion dans le respect du RGPD.

Article 7 :

L'opticien AODF dispose de montures variées pour s'adapter à la morphologie, à la correction et au budget de chacun de ses clients. Il sélectionne des fournisseurs de qualité et favorise les fabricants français.

Article 8 :

L'opticien AODF s'engage à parfaire ses connaissances et suivre des formations dans le domaine de la santé oculaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

L'opticien AODF s'engage à disposer du matériel nécessaire et en bon état pour réaliser les soins optiques. Il dispose au minimum : d'une échelle d'acuité visuelle VL et VP, d'une valise et lunettes d'essai, d'un pupillomètre, d'un frontofocomètre, d'une chaufferette, du nécessaire pour assurer les petites réparations.

Article 10 :

L'opticien AODF assurera le service après vente auprès des clients en cas de besoin de réglages ou en cas d'équipement optique défectueux pendant une durée minimum de 2 ans. Si le client change de région, les autres opticiens de l'association prendront le relais.

Tout opticien AODF déclare avoir eu connaissance de la présente charte et s'engage, en la signant, à la respecter.